

DÉCISION N° D-P-010-2026

CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS SUR LES PARCELLES CADASTRÉES SECTION YD N°49 ET N°77 À HONGUEMARD-GUENOUVILLE

Exposé des motifs :

Le bureau d'études, TOPO ETUDES, chargé par ENEDIS de la modification des réseaux électriques (Haute et Basse Tension) a demandé à la Communauté de communes Roumois Seine son accord pour la mise en place d'une convention de servitude pour la pose de deux câbles Haute Tension en souterrain sur 20 mètres sur les parcelles cadastrées section YD n°49 et n°77 à Honguemard-Guenouville dont la Communauté de communes Roumois Seine est propriétaire.

La convention est conclue à titre gratuit.

Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question en son article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 portant création de la Communauté de Communes Roumois Seine ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/AG/86-2025 du 26 mai 2025 portant délégation d'attributions du conseil communautaire vers le président ;

Considérant que la Collectivité est propriétaire des parcelles cadastrées section YD n°49 et n°77 à Honguemard-Guenouville ;

Considérant qu'aucun locataire n'habite ces parcelles ;

Considérant le projet de convention proposé par ENEDIS mis en annexe ;

DÉCIDE

- **D'AUTORISER** la réalisation des travaux de pose de deux câbles Haute Tension en souterrain sur 20 mètres sur les parcelles cadastrées section YD n°49 et n°77 à Honguemard-Guenouville.
- **D'APPROUVER** la convention de servitude au profit d'ENEDIS sur les parcelles cadastrées section YD n°49 et n°77 à Honguemard-Guenouville telle qu'annexée à la présente décision.
- **DE SIGNER** la convention de servitude avec la société ENEDIS, et tous les documents y afférents.

Envoyé en préfecture le 23/02/2026

Reçu en préfecture le 23/02/2026

Publié le 24/02/2026

ID : 027-200066405-20260223-D_P_010_2026-AR

Bourg-Achard

le 23 février 2026

S²LOW

Sylvain BONENFANT
Président de la Communauté de communes

Copie certifiée conforme à l'original.



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

-d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

-ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.